

## **Avis du Conseil scientifique**

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé le « règlement général », articles 6.6 et 13 ;

Considérant que l'article 13 du règlement général accorde la possibilité, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, de compléter et modifier cette autorisation et prévoit que le Conseil scientifique doit auparavant être consulté sur les dossiers concernant des établissements de classe I ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du règlement général, le Conseil scientifique peut proposer d'initiative de nouvelles conditions ou agir sur proposition des services de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ci-après dénommée l'AFCN, chargée de la surveillance. Le Conseil scientifique agit dans ce cas vis-à-vis de l'exploitant concerné comme le prescrit l'article 6.6 du règlement général ;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 2019 autorisant l'établissement d'utilité publique « Institut National des Radioéléments » situé à Fleurus à exploiter dans le cadre de la réglementation sur la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (A-0033080), confirmé par les arrêtés royaux du 23 avril 2020, du 12 septembre 2021 et du 21 juillet 2023, et complété par l'arrêté AFCN A-0033080-CN-10septies-2020 du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'AFCN propose de modifier l'autorisation de l'IRE (A-0033080) ;

Considérant les arguments énoncés dans la note 2023-11-06-CN-5-4-2-FR du 22 novembre 2023 ;

Considérant que l'AFCN a soumis pour avis la proposition de modification des conditions d'autorisation au Conseil scientifique lors de sa réunion du 8 décembre 2023 ;

Considérant que la modification des conditions d'autorisation améliore la sûreté et qu'elle ne l'impacte pas négativement ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil scientifique, conformément à l'article 13 du règlement général, de formuler un avis sur cette proposition ;

### **DECISION :**

Le Conseil scientifique émet lors de sa réunion du 08 décembre 2023 un avis favorable sur la proposition de l'AFCN visant à modifier l'autorisation de l'IRE (A-0033080) pour en supprimer les éléments liés à l'utilisation d'uranium hautement enrichi, suite à l'arrêt de l'IRE de toute production à partir de ce type de cible, et afin de garder une autorisation représentative des réalités d'exploitation et conservant son utilité.

Le Conseil scientifique s'approprie les arguments de la note de l'AFCN portant la référence 2023-11-06-CN-5-4-2-FR et propose à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, de modifier l'autorisation de l'IRE selon la proposition de l'AFCN décrite en annexe 1 de la note 2023-11-06-CN-5-4-2-FR complétée par le rapport du Conseil scientifique du 08/12/2023.

L'avis du Conseil scientifique est réputé définitif si l'établissement concerné ne formule pas de remarques dans un délai de trente jours calendrier suivant la notification de l'avis ou dès qu'il fait savoir qu'il n'a pas de remarques.

  
Pour le Conseil scientifique

